

ARRETE SUR LA PERCEPTION DES EMOLUMENTS STEP (sans TVA)

du 22 novembre 2004

Le Conseil de Ville,

- vu les dispositions du règlement concernant les eaux usées,
- vu les dispositions de l'art. 29, ch. 6 du Règlement d'organisation et d'administration,
- vu les propositions de la commission des finances,
- sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Emolument unique Article premier de canalisation

Selon l'article 50 du règlement concernant les eaux usées, l'émolument unique de canalisation est calculé en ‰ de la valeur officielle (bâtiment et assise, sans l'aisance supplémentaire), selon l'art. 49 du règlement précité.

Le taux arrêté est de 3 ‰ de la valeur officielle.

Emolument unique Art. 2 STEP

Selon l'article 51 du règlement concernant les eaux usées, l'émolument unique STEP est calculé en ‰ de la valeur officielle (bâtiment et assise, sans l'aisance supplémentaire), selon l'art. 49 du règlement précité.

Le taux arrêté est de 5 ‰ de la valeur officielle.

Emolument annuel Art. 3 d'utilisation

Selon l'article 53 du règlement concernant les eaux usées, un émolument d'utilisation par mètre cube d'eau consommé sera perçu.

L'émolument annuel arrêté est de :

- Fr. 1.60 par mètre cube d'eau consommé en 2014 et 2015 ;
- Fr. 2.10 par mètre cube d'eau consommé en 2016, 2017 et 2018 ;
- Fr. 2.60 par mètre cube d'eau consommé dès 2019.

Art. 4

Ces émoluments s'entendent TVA non comprise.

| | |
|---------------------------------|--|
| Opposition et recours | Art. 5 <p>Il peut être fait opposition aux décisions prises dans le cadre du présent arrêté auprès des Départements des finances et des travaux publics. L'opposition est la condition préalable à un recours auprès du Conseil communal. Les dispositions du Code de procédure administrative demeurent réservées.</p> |
| Organe d'exécution | Art. 6 <p>Le Conseil communal est chargé d'exécuter cet arrêté.</p> |
| Modification de l'arrêté | Art. 7 <p>Le Conseil de Ville est compétent pour modifier cet arrêté.</p> |
| Référendum facultatif | Art. 8 <p>Cet arrêté est soumis au référendum facultatif.</p> |
| Entrée en vigueur | Art. 9 <p>Ce tarif - décidé par le Conseil de Ville dans sa séance du 22 novembre 2004 - entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005; il abroge tous les tarifs précédents. Ce document a été approuvé par le Service des communes le 19 janvier 2005.</p> <p>Cet arrêté a été modifié par le Conseil de Ville le 28 juin 2010 et approuvé par le Service des communes le 10 novembre 2010. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Cet arrêté a été modifié par le Conseil de Ville le 26 novembre 2012 et accepté par le Corps électoral le 24 novembre 2013. Il a été approuvé par le Service des communes le 21 mars 2014. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p> |

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La secrétaire :

Françoise Doriot

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 24 novembre 2013